

Référé

Commercial

N°25/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 25 DU 30/03/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de **Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés du 30/03/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

**Me CISSE
OUMAROU**

Me CISSE OUMAROU, Huissier de Justice-Honoraire, demeurant à Niamey, quartier Maisons Economiques, assisté de **Me SOULEY OUMAROU**, Avocat à la cour, Etude d'Avocat FKT, 884 rue du Maroc, BP : 11 466 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

C /

Demandeur d'une part ;

**SOCIETE EATON
TOWERS SA
NIGER**

ET

SOCIETE EATON TOWERS SA NIGER, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, représentée par Monsieur MAHAMAN LAWALI ADAMOU, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présents en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 24 janvier 2020 de **Me BOUREIMA BOUBACAR MAIEOUMBOU**, Huissier de justice à Niamey, **Me CISSE OUMAROU**, Huissier de Justice-Honoraire, demeurant à Niamey, quartier Maisons Economiques, assisté de **Me SOULEY OUMAROU**, Avocat à la cour, Etude d'Avocat FKT, 884 rue du Maroc, BP : 11 466 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu a assigné **SOCIETE EATON TOWERS SA NIGER**, dont le siège social est à Niamey, quartier Plateau, représentée par Monsieur MAHAMAN LAWALI ADAMOU, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présents en ses bureaux, devant le Président du Tribunal de Céans, juge des référés, à l'effet de :

Au principal :

- *Dire et juger que la Cession de bail et la sous location intervenues entre CELTEL NIGER SA et la Société EATON TOWERS SA NIGER ne lui sont pas opposables ;*
- *S'entendre dire et juger qu'elle et occupant sans droit ni titre ;*
- *Ordonner son expulsion des lieux sous astreinte de deux millions de francs CFA par jour de retard ;*

Subsidiairement :

- *Fixer le montant du loyer à la somme de trois cent (500.000) Mille francs CFA par mois ;*
- *Dire et juger que la décision sera exécutoire sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner la société **EATON TOWERS SA NIGER** aux **dépens** ;*

Attendu qu'à l'audience du 31/01/2020 où l'affaire a été appelée pour la première fois, les parties ont sollicité le renvoi au 14/02/2020, puis successivement aux 28/02, au 09/03 et au 13/03/2020 à l'effet de transaction ;

Mais attendu que les parties n'ayant pu produire leur acte transactionnel, le dossier a été mis en délibéré pour les 20 et 30/03/2020 où en cours de délibéré, un contrat de bail en date de courant mois de février 2020 a été versé au dossier par les parties qui ont, par la même occasion demandé de constater la transaction entre elles matérialisée par ledit contrat ;

L'acte de transaction n'ayant pas été présenté au tribunal à la date sollicitée, le dossier a été mis en délibéré à la demande des parties qui ont toujours réitéré leur désir de conciliation et de transmettre l'acte transactionnel en cours de délibéré ;

Attendu que le contrat de bail produit par les parties remplit tous les critères de validité nécessaire à ce qu'il produise tous les effets d'un acte de transaction dans le litige qui les oppose, y mettant ainsi un terme ;

Qu'il y a dès lors lieu de leur en donner acte de leur transaction intervenue hors prétoire du tribunal et en cours de délibéré ;

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de référé et en premier ressort ;

- **Constate la transaction entre les parties ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de 08 jours pour interjeter appel de la présente ordonnance à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel au du greffe du tribunal de commerce de Niamey.**

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.